

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE DE NONETTE-ORSONNETTE

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
POSE DE BENNE D'EVACUATION  
ARRETE N°20240315A2**

**LE MAIRE,**

**VU :** la pétition présentée le : 15 mars 2024  
par : Monsieur Patrick VILLAESCUSA  
domicilié : 3, rue Jean Amariton à NONETTE – 63340 NONETTE-ORSONNETTE  
pour : poser une benne d'évacuation de gravats  
situation : sur le trottoir au niveau du numéro 14 de la rue Jean Amariton à Nonette

**VU :** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

**VU :** la loi 83.08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU :** le Code de la Voirie Routière : loi n° 89.413 du 22 juin 1989 (partie législative) et décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 (partie réglementaire) ;

**VU :** le Code des Communes ;

**VU :** L'état des lieux ;

**ARRETE**

**Le pétitionnaire est autorisé dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENNE D'EVACUATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

La mise en place d'une benne, indispensable à l'évacuation de gravats - suite à travaux de déblaiement - est autorisé pour la durée des travaux du vendredi 29 mars 2024 au mardi 02 avril 2024 sur le trottoir face à la propriété située au 14 rue Jean Amariton à Nonette

La benne devra être disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou de ses dépendances. Elle sera signalée pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs à la condition expresse d'avoir lieu sur les aires en planches jointives ou en tôle.

Les dispositions seront prises (clôtures, bâches, etc...) pour éviter des chutes de matériels ou de matériaux sur les usagers, et une protection du cheminement piétonnier assurée.

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le pétitionnaire, afin de prévenir les accidents dont il serait responsable en cas de négligence ou d'imprévoyance, sera tenu de s'entourer de toutes garanties indispensables, en particulier par la pose d'une ou de barrière et d'éclairage pendant la nuit au niveau de l'emplacement de ces travaux sur la voie publique.

Vu l'emplacement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes ces dispositions et mettre en place une signalisation assurant la libre circulation des piétons et des voitures automobiles.

## **ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Dés l'achèvement des travaux le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, chaussées et trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par la pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages causés aux êtres et aux biens d'autrui du fait de l'exécution des travaux entrepris.

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou rapportée en tout ou partie lorsque l'Administration le jugera utile à l'intérêt public et le pétitionnaire sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

## **ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la pétitionnaire
- A la Gendarmerie de St Germain Lembron

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 15 mars 2024

Le Maire,  
Pierre RAVEL

